

# **Règlement relatif à la création d'un certificat européen d'administration des brevets**

## **Article premier**

### **Certificat européen d'administration des brevets**

(1) Le certificat européen d'administration des brevets (CEAB) est une certification professionnelle organisée par l'Office européen des brevets (OEB) qui s'adresse aux administrateurs de brevets.

(2) Le CEAB atteste de la maîtrise des tâches administratives d'ordre procédural afférentes aux procédures de délivrance de brevets au titre des systèmes juridiques prévus par la Convention sur le brevet européen (CBE) et par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), comme précisé dans le programme visé à l'article 8(2).

(3) L'OEB délivre un certificat aux candidats reçus à l'examen.

## **Article 2**

### **Responsabilité**

(1) L'Académie européenne des brevets (Académie) est responsable de l'organisation et de l'administration du CEAB.

(2) Le Président de l'OEB nomme les membres des différents organes du CEAB, tels que définis aux articles 3(2) et (3).

(3) Le Président de l'OEB fixe le montant des droits et taxes afférents au CEAB conformément à l'article 13.

## **Article 3**

### **Organisation et déroulement**

(1) L'Académie est responsable de l'organisation et du déroulement de l'examen. Elle prend une décision au sujet du résultat de chaque examen sur proposition du jury du CEAB, un groupe de soutien en matière de certification au sens de l'article 5 de la décision CA/D 7/21 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

(2) Un jury du CEAB est constitué pour un mandat de trois ans et chargé de rédiger et de noter l'examen du CEAB. Il soumet à l'Académie une proposition concernant le résultat de chaque examen.

(3) Un comité de réexamen pour le CEAB est institué et chargé d'instruire les demandes individuelles de réexamen de décisions concernant le déroulement ou le résultat de l'examen.

## **Article 4**

### **Jury du CEAB**

(1) Le jury du CEAB se compose de six agents de l'OEB et de six experts externes.

(2) Le Président de l'OEB nomme les six membres OEB du jury du CEAB, y compris le président et son suppléant, pour un mandat renouvelable de trois ans.

(3) En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président détermine la répartition des tâches.

## **Article 5**

### **Comité de réexamen pour le CEAB**

(1) Le comité de réexamen pour le CEAB se compose d'un membre juriste du personnel de l'OEB, qui assure la présidence, et de deux membres du jury du CEAB qui n'ont pas participé à la notation de l'examen faisant l'objet du réexamen. Les membres du comité de réexamen pour le CEAB sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

(2) Le Président de l'OEB nomme le président, son suppléant, ainsi que les autres membres.

## **Article 6**

### **Inscription**

(1) Les candidats présentent une demande d'inscription par les moyens électroniques prévus sur le site Internet de l'OEB. La demande d'inscription n'est réputée présentée qu'après paiement du droit d'inscription.

(2) Lors de l'inscription, les candidats indiquent la langue officielle de l'OEB (allemand, anglais ou français) dans laquelle ils souhaitent passer l'examen et soumettre leurs réponses.

(3) L'Académie notifie à chaque candidat la confirmation de son inscription.

## **Article 7**

### **Informations concernant l'examen**

L'OEB publie sur son site Internet la date de l'examen, les dates limites de présentation des demandes d'inscription, le montant des droits et des taxes, les instructions à l'intention des candidats, ainsi que toutes autres informations concernant l'examen.

## **Article 8**

### **Programme de l'examen**

(1) Le certificat démontre que les candidats possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour gérer, de manière indépendante et autonome, les procédures relatives au dépôt de demandes de brevet européen et de demandes internationales, à leur traitement, à la délivrance du brevet et à son maintien, ainsi que les procédures post-délivrance.

(2) Le jury du CEAB rédige et adopte un programme de l'examen qui est publié avant la date de l'examen sur le site Internet de l'OEB.

(3) Les thèmes suivants figurent au programme :

- i) Aspects généraux du droit des brevets, CBE et PCT ;
- ii) Procédure OEB : du dépôt aux résultats de la recherche ;
- iii) Procédure OEB : de l'entrée dans la phase d'examen à la validation ;
- iv) Procédure PCT ;
- v) Entrée dans la phase nationale/régionale après la phase PCT.

## **Article 9**

### **Comportement des candidats pendant l'examen**

(1) Lorsqu'ils participent à l'examen, les candidats doivent se conformer aux instructions publiées avant et données pendant les épreuves.

(2) Les candidats doivent s'abstenir de tout comportement frauduleux. Un comportement frauduleux désigne un acte commis par un candidat pour obtenir un avantage indu au cours de l'examen. Il y a

notamment comportement frauduleux lorsque du matériel non autorisé est utilisé pendant l'examen ou lorsque l'aide de tiers est sollicitée ou acceptée.

(3) Si un candidat ne se conforme pas aux instructions données ou s'il adopte un comportement frauduleux, le jury du CEAB peut lui imposer les sanctions suivantes :

- a) retrait de points ; ou
- b) interdiction de participer à la session de l'examen en cours et/ou à une ou à plusieurs sessions futures de l'examen.

(4) Le jury du CEAB rend une décision motivée au sujet de tout cas de comportement frauduleux et en informe le candidat par écrit.

## **Article 10**

### **Candidats handicapés**

(1) Sont considérés comme handicapés les candidats en mesure de prouver qu'ils souffrent d'un handicap altérant gravement leur capacité à passer l'examen tel qu'il se présente.

(2) Ces candidats doivent produire les justificatifs appropriés établis par les services nationaux de santé compétents.

(3) Selon la gravité et le degré du handicap, le candidat peut passer l'examen dans des conditions qui compensent autant que possible les conséquences de son handicap à l'égard de cet examen. L'Académie peut accorder des modalités adaptées pour compenser le handicap concerné.

## **Article 11**

### **Réussite à l'examen**

(1) Le certificat comporte au moins deux épreuves.

(2) En cas d'échec à la première épreuve, le candidat échoue à l'examen et l'autre/les autres épreuve(s) n'est/ne sont pas notée(s).

(3) Le jury du CEAB définit les différents seuils pour être reçu à l'examen. Ces informations sont publiées avant chaque examen.

## **Article 12**

### **Demande de réexamen**

(1) Un candidat peut demander le réexamen d'une décision qui lui fait grief, rendue sur la base du présent règlement.

(2) La demande doit être présentée dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la décision.

(3) La demande n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de réexamen.

(4) Le comité de réexamen pour le CEAB informe le candidat de sa décision par écrit, par voie électronique.

(5) La décision du comité de réexamen pour le CEAB n'est pas susceptible de recours par une autre voie.

**Article 13**  
**Droits et taxes**

Le montant du droit d'inscription et de la taxe de réexamen est publié au Journal officiel de l'OEB et sur le site Internet de l'OEB.

**Article 14**  
**Annnonce des résultats**

(1) Chaque candidat est informé individuellement de son résultat. Les candidats reçus à l'examen obtiennent un certificat.

(2) Une liste des candidats reçus à l'examen est publiée sur le site Internet de l'OEB dans une base de données consultable.

**Article 15**  
**Communication**

Toute demande de renseignement concernant l'organisation de l'examen doit être adressée à l'Académie.

**Article 16**  
**Anonymat**

(1) La notation des copies est effectuée de manière à préserver l'anonymat des candidats.

(2) Les réponses fournies par les candidats peuvent être publiées à des fins de recherche, d'établissement de statistiques ou de formation, sous réserve que leur anonymat soit préservé.

**Article 17**  
**Secret professionnel**

Tous les agents de l'OEB et experts externes qui sont associés au CEAB sont tenus au secret professionnel pendant et après leur mandat pour tout ce qui concerne l'examen et les candidats.